



REGLEMENT D'EXAMEN MASTER 1^{ère} ANNEE (M1) FORMATION CONTINUE

Article 1 :

Les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées et communiquées aux étudiants au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Dans le cas où la première année de Master (*M*) est effectuée dans une université étrangère liée à l'Université Paul Cézanne — Aix-Marseille III par un accord d'échanges concernant le Droit, le régime des examens est défini selon les règles applicables dans l'institution d'accueil.

Pour certaines catégories d'étudiants (les étudiants handicapés, les sportifs de haut niveau), un régime spécial d'études comprenant notamment des aménagements pour le contrôle des connaissances leur sera appliqué.

Article 2 :

L'étudiant doit avoir validé totalement la licence (soit 180 crédits) pour accéder en M1.

L'inscription administrative et les droits d'inscription sont annuels, l'inscription pédagogique est semestrielle.

Article 3 :

Le contrôle des connaissances est effectué chaque semestre grâce à une session d'examen portant sur les Unités d'Enseignement (UE) du semestre écoulé. Pour le premier semestre la session intervient au mois de janvier. Pour le second semestre la session se déroule aux mois de mai-juin.

En cas de survenance d'un cas de force majeure ayant empêché un étudiant de se présenter à un examen terminal du M1, celui-ci peut solliciter le bénéfice d'une session exceptionnelle de rattrapage. Cette autorisation est accordée par le Doyen qui fixe les modalités de cette session exceptionnelle de rattrapage. En cas de refus, cette décision est susceptible d'un recours devant la commission « Pédagogie et Formation » prévue dans les statuts de la Faculté de droit et de science politique.

Article 4 :

Toute unité d'enseignement (UE) est définitivement acquise et capitalisée dès lors que l'étudiant y a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 calculée sur la base des éléments constitutifs de l'UE. L'acquisition de l'UE entraîne l'acquisition des crédits européens correspondants. Les crédits sont répartis par point entier et il y a proportionnalité entre le coefficient de l'UE et les crédits qui lui sont affectés. Le nombre de crédits européens affectés à chaque UE est fixé sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des UE d'un semestre.

Un semestre d'études (30 crédits) est validé soit par l'obtention et la capitalisation de chacune des UE qui le compose, soit par compensation entre les UE du semestre (moyenne d'UE affectées de leurs coefficients égale ou supérieure à 10/20).

Une année d'études est validée (60 crédits) soit par l'obtention et la capitalisation de chacun des semestres qui la compose, soit par compensation entre les semestres S1 et S2 du M1. Il n'y a pas de note éliminatoire.

La validation du M1 entraîne de droit l'obtention de la maîtrise (240 crédits) et la délivrance du diplôme s'effectue sur la demande expresse de l'étudiant.

Un même jury est constitué par semestre d'études. Il se prononce sur l'acquisition des UE ainsi que sur la validation de chaque semestre et de l'année d'études pour ce qui concerne le jury du semestre terminal en appliquant le cas échéant les règles de compensation. Lors de la délibération le jury peut accorder « des points de jury » dans la limite de 5% du total général maximal.

Tout étudiant n'ayant pas validé le premier semestre du M1 peut bénéficier, sur sa demande expresse, d'un accompagnement pédagogique particulier pour le second semestre. En aucun cas il n'est possible pour un étudiant inscrit dans une mention d'en changer en cours d'année.

Lorsque l'année de M1 n'a pas été validée, la réinscription pour un redoublement est de droit dans la même mention. Elle peut être autorisée dans une autre mention par le Doyen et sur demande de l'étudiant. En cas de redoublement dans la même mention, l'étudiant conservera les notes supérieures ou égales à 10/20 et les crédits correspondants

En cas de redoublement dans une mention différente, l'étudiant conservera pour les matières mutualisées avec la mention de l'année précédente, les notes supérieures ou égales à 10/20 et les crédits correspondants.

Pour les étudiants venant d'une autre université et qui redoublent dans notre établissement, certaines unités validées et qui ont été créditées pourront être conservées sur décision de l'assesseur.

La réinscription en M1 peut également être autorisée par le Doyen lorsque l'année de M1 a été validée. Néanmoins l'étudiant devra alors impérativement s'inscrire dans une autre Mention. L'étudiant peut effectuer au maximum deux Master 1.

Article 5 :

Les examens comportent des épreuves écrites, orales et/ou de contrôle continu. Les épreuves terminales se déroulent à l'issue de chaque semestre d'enseignement. Les copies des étudiants de ces épreuves sont anonymes.

Les étudiants conserveront, en cas de redoublement, sans pouvoir les améliorer dans le cadre des unités présentées le bénéfice des notes d'examen terminal égales ou supérieures à la moyenne et qui ont été créditées.

La note de contrôle continu en travaux dirigés pour une matière s'ajoute à la note d'examen obtenue dans celle-ci pour constituer un élément d'unité. Les notes de contrôle continu au dessus de moyenne sont conservées.

La participation des étudiants aux séances de travaux dirigés est obligatoire. Seuls, peuvent se présenter à un examen semestriel les étudiants ayant participé durant le semestre à toutes les séances de travaux dirigés. Ainsi, toute absence doit-elle être motivée par l'étudiant par un courrier, accompagné des pièces justificatives nécessaires, adressé à l'assesseur et déposé auprès du service de la scolarité et ce, dans un délai de 15 jours, à compter de l'absence. Au-delà d'une absence non justifiée, par matière de travaux dirigés et par semestre, le Doyen peut interdire à l'étudiant de présenter l'épreuve d'examen correspondante. Au-delà de 6 absences injustifiées sur le total des matières soumises à obligation d'assiduité, le Doyen peut interdire à l'étudiant de se soumettre à l'ensemble des épreuves d'examen du semestre. Cette disposition s'applique aussi aux travaux dirigés de Langue.

Tout étudiant absent aux épreuves terminales doit justifier cette absence dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date des épreuves.

Sur le procès-verbal de délibération, la mention ABJ (absence justifiée) permet le calcul des points obtenus par l'étudiant alors que la mention ABI (absence injustifiée) l'empêche.

Article 6 :

En Formation continue, le Master 1^{ère} année comporte 1 mention. Il s'agit de la Mention « Droit des affaires » .

Article 7 :

Le premier semestre du M1 (S1) se décompose en deux unités d'enseignement.

L'unité 1 est composée de deux matières assorties de travaux dirigés. Les épreuves écrites et terminales de l'unité 1 se déroulent sur une durée de deux heures. Elles sont notées chacune sur 20. S'y ajoutent les notes obtenues dans le cadre des travaux dirigés qui y correspondent. Chaque élément d'unité (cours et TD) est acquis à 20/40 et permet l'obtention de 6 crédits. Le total général de l'unité 1 est donc de 80 points, la validation de l'unité est prononcée à 40 points et permet l'obtention de 12 crédits.

L'unité 2 est composée des autres matières dispensées. Les épreuves de l'unité 2 peuvent prendre soit la forme d'un écrit d'une durée de 1 h, soit d'un oral. Les épreuves terminales sont notées chacune sur 20. La matière est acquise à 10/20 et permet l'obtention de 3 crédits. Le total général de l'unité 2 est donc de 120 points. La validation de l'unité est prononcée à 60 points et permet l'obtention de 18 crédits.

La nature orale ou écrite de chaque épreuve ainsi que la durée des épreuves écrites sont communiquées au moins trois semaines avant la tenue de cette dernière.

Article 8:

Le deuxième semestre du M1 (S2) se décompose en quatre unités d'enseignement.

L'unité 3 est composée de deux matières assorties de travaux dirigés déterminées par chaque mention du M1. Les épreuves écrites de l'unité 3 se déroulent chacune sur une durée de deux heures. Les épreuves terminales sont notées chacune sur 20. S'y ajoutent les notes obtenues dans le cadre des travaux dirigés qui correspondent. Chaque matière (cours et TD) est acquise à 20/40 et permet l'obtention de 6 crédits. Le total général de l'unité 3 est donc de 80 points, la validation de l'unité est prononcée à 40 points et permet l'obtention de 12 crédits.

L'unité 4 est composée de deux matières, déterminées en fonction de la mention. Les épreuves de l'unité 4 peuvent prendre soit la forme d'un écrit d'une durée de 1 h, soit d'un oral. Les épreuves terminales sont notées

chacune sur 20. La matière est acquise à 10/20 et permet l'obtention de 3 crédits. Le total général de l'unité 4 est donc de 40 points, la validation de l'unité est prononcée à 20 points et permet l'obtention de 6 crédits.

La nature orale ou écrite de chaque épreuve ainsi que la durée des épreuves écrites sont communiquées au moins trois semaines avant la tenue de cette dernière.

L'unité 5 est constituée d'un tutorat associé à un rapport écrit réalisé, au choix de l'étudiant, à la suite d'un stage professionnel ou d'une recherche.

L'unité 6 donne lieu à un enseignement en langue anglaise. Les épreuves de l'unité 6 sont validées par un contrôle continu. La matière est acquise à 10/20 et permet l'obtention de 6 crédits. Le total général de l'unité 6 est donc de 20 points, la validation de l'unité est donc prononcée à 10 points et permet l'obtention de 6 crédits.

Article 9 : Des Bonifications

Des bonifications peuvent être accordées à l'étudiant par la pratique d'une deuxième langue, par celle d'un sport, par un engagement étudiant. Les étudiants pourront choisir au maximum deux matières et/ou activités facultatives. La bonification totale, que l'étudiant ait choisi une matière, une activité, deux matières et/ou deux activités facultatives, ne pourra excéder 0, 5 points.

Langue :

Il est tenu compte dans le calcul du total général du M1 (au 2^{ème} semestre) de points de bonification portant sur une épreuve de deuxième langue facultative (autre que l'Anglais). Cette épreuve est organisée à la fin du second semestre du M1 et notée sur 20. Il sera tenu compte des points supérieurs à 10, qui seront transformés en bonification. Celle-ci ne pourra excéder 0, 5 points.

Sport :

Il est tenu compte dans le calcul de chaque semestre de points de bonification « sport ». Ces points sont obtenus à la fois par un engagement soit sur un semestre, soit sur les deux semestres du M1 et par un contrôle continu, noté sur 20, à l'issue de chaque semestre. Il sera tenu compte des points supérieurs à 10, qui seront transformés en bonification. Celle-ci ne pourra excéder 0, 5 points.

Engagement étudiant :

Il est également tenu compte dans le calcul (des semestres) du Master 1 de points de bonifications dans le cadre des actions « Accompagnement d'étudiants handicapés », « Tutorat de collégiens dans le cadre de la promotion de l'égalité des chances », « Participation à la vie démocratique de l'établissement » et « Participation active à une association » selon les modalités suivantes :

- Accompagnement d'un étudiant en situation de handicap

Nature de l'engagement

Cet engagement peut prendre la forme de 2h à 3h par semaine d'accompagnement pédagogique individualisé d'un étudiant (tutorat, recherche en bibliothèque etc.) ou la prise de note de cours et TD.

La participation à une formation sur le Handicap, assurée par la Cellule Handicap, est obligatoire.

Bonification

0,5 points au maximum par semestre

Modalités d'évaluation

Au 1er semestre : la bonification est attribuée suite à la présentation devant un jury

Composition du jury : Assesseur et Cellule Handicap

Au 2nd semestre : la bonification est attribuée suite à la rédaction d'un rapport (3 p.)

Correction du rapport : Assesseur

N.B. : A chaque semestre, la Cellule Handicap transmet au jury une appréciation sur l'implication de l'étudiant.

- Participation à la vie des conseils

Nature de l'engagement

Cet engagement prend la forme d'une participation aux Conseil d'administration, Conseil des études et de la vie universitaire ou Conseils de composante pour les élus titulaires uniquement.

Bonification

0,5 points au maximum par semestre

Modalités d'évaluation

Au 1er semestre : 0,25 points au plus attribués en fonction de la présence en conseil

0,25 points au plus attribués suite à la présentation devant un jury

Composition du jury « Elus centraux » : VPSE, VPE et BVE

Composition du jury « Elus composante » : Assesseur

Au 2nd semestre : 0,25 points au plus attribués en fonction de la présence en conseil

0,25 points au plus attribués suite à la rédaction d'un rapport (3 p.)

Correction du rapport « Elus centraux » : VPSE

Correction du rapport « Elus composante » : Assesseur

Nota : Lorsqu'un étudiant est à la fois élu dans un conseil central et dans un conseil de composante, c'est le jury des élus centraux qui est compétent pour lui attribuer une note.

- Participation au dispositif tandem de l'AFEV

Nature de l'engagement

Cet engagement prend la forme de 2h d'accompagnement d'un jeune en difficulté par semaine. La participation à une formation, assurée par l'AFEV, est obligatoire.

Bonification

0,5 points au maximum par semestre

Modalités d'évaluation

Au 1er semestre : la bonification est attribuée en fonction de la présence aux formations et de l'implication

Attribution de la note : AFEV et Assesseur

Au 2nd semestre : 0,25 points au plus attribués suite à la rédaction d'un rapport

0,25 points au plus attribués suite à la présentation devant un jury

Correction du rapport : AFEV et Assesseur

N.B. : A chaque semestre, l'AFEV transmet au jury une appréciation sur l'implication de l'étudiant.

- Participation à l'Association Choraum

Nature de l'engagement

Cet engagement prend la forme de 2h de répétition par semaine, ainsi que des répétitions et des concerts certains week-end.

Bonification

0,5 points par semestre

Modalités d'évaluation

Au 1er semestre : la bonification est attribuée en fonction de l'assiduité aux répétitions et concerts

Attribution de la note : Assesseur

Au 2nd semestre : 0,25 points au plus attribués en fonction de l'assiduité aux répétitions et concerts

0,25 points au plus attribués suite à la rédaction d'un rapport (3 p.)

Attribution de la note : Assesseur

Pour chacune des matières facultatives, les points valablement capitalisés dans les totaux de points obtenus sont également pris en compte pour l'attribution des mentions.

Article 10 :

Les mentions à l'examen sont déterminées de la façon suivante :

- Passable, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 13
- Assez Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 13 et inférieure à 15
- Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 15 et inférieure à 17
- Très Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 17